

Rapport du Groupe de suivi de la mobilité de la main-d'œuvre - Addenda Septembre 2008

Contexte

Tel que noté dans le rapport, Sarah Cornett a assisté à une présentation et un débat d'experts à Ottawa le 3 septembre 2008 organisés par le Programme d'intégration au marché du travail de Ressources humaines et Développement social Canada et a présenté son rapport lors du Forum national des associations un peu plus tard cette même semaine. Si l'on se fit à l'invitation : « L'objectif de cette rencontre et de réviser les amendements au chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) et de discuter des possibles implications avec une emphase particulière sur la manière dont ces changements vont affecter les professions réglementées à la suite de la date butoir de conformité du 1^{er} avril 2009 ». Cet addenda fait état de l'information présentée et des questions soulevées lors du forum.

Participants

La liste des représentants à la présentation comportait des directeurs généraux, des directeurs, des conseillers spéciaux et des conseillers seniors en politique de Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSC), Industrie Canada et Santé Canada.

Les participants invités incluaient des représentants d'organismes nationaux représentant divers professionnels, dont des avocats, des ingénieurs, des architectes, des planificateurs, des courtiers immobiliers et bien d'autres.

Modifications à l'Accord sur le commerce intérieur, chapitre 7 : La mobilité de la main-d'oeuvre

La présentation expliquait que les objectifs du chapitre sur la mobilité de la main-d'oeuvre vont demeurer les mêmes, mais que les moyens pour atteindre ces objectifs vont changer.

L'ACI original ne précisait pas de date butoir pour se conformer et cette conformité obligatoire n'a pas atteint les niveaux de mobilité de la main-d'oeuvre et de reconnaissance mutuelle auxquels les premiers ministres s'étaient engagés.

L'ACI original mettait l'accent sur le processus alors que les amendements mettront l'accent sur les objectifs.

Les procédures de résolution de conflits sont renforcées afin d'y inclure des pénalités financières en cas de non-conformité.

Résumé des modifications :

- Les provinces et territoire conviennent de reconnaître mutuellement les travailleurs qualifiés des autres provinces/territoires sans aucun autre test, formation ou évaluation supplémentaires
- La reconnaissance mutuelle existe à moins que les gouvernements approuvent un objectif légitime pour maintenir une exigence additionnelle. Toute exigence additionnelle devrait être liée à l'obligation de démontrer les différences en matière de normes ou de champs d'application professionnels
- À des fins de transparence, toute exigence additionnelle doit apparaître sur une liste sur un site Web accessible au public. La liste des exigences additionnelles sera révisée annuellement par les ministres.

Pour les professions sans liste d'exigences additionnelles, la reconnaissance mutuelle est de facto existante.

Les modifications à l'ACI sont présentement en format non officiel et doivent être précisées plus avant en passant par plusieurs paliers de la bureaucratie et ratifiées par le Conseil de la fédération (les premiers ministres).

Il existe au Canada 51 professions réglementées et un nombre équivalent d'échanges régularisés qui sont tous sujets à l'ACI. Il fut noté dans la présentation qu'il y a mobilité complète de la main-d'œuvre pour environ 65 % de ces professions et échanges, ce qui nous laisse encore beaucoup à faire.

Ces deux faits signifient que la bousculade créée par les bureaucrates visant à implanter les désirs de leurs chefs politiques en un court laps de temps (voir ci-dessous) a pour conséquence une communication inégale, des interprétations différentes et des processus variables.

RHDSC travaille présentement avec ses homologues provinciaux et territoriaux, par le biais de comités mixtes, sur les points suivants :

- La formulation effective des amendements à l'ACI basée sur les consultations **telles les...**
- Des documents de communication cohérents (le PPT présenté à Ottawa le 3 sept. Était encore une « ébauche »)
- Des interprétations claires et cohérentes de la direction politique générale reçue à ce jour.
- Des processus et des modèles cohérents de rapports et de considérations d'exigences additionnelles par les professions auprès des gouvernements provinciaux/territoriaux et par les gouvernements auprès du Conseil de la fédération.
- Des demandes de financement.

Il fut noté qu'aussitôt que des élections fédérales seront annoncées, RHDSC devra cesser les consultations publiques puisque que de tels contacts entre les bureaucrates et le public sont jugés « partisans ».

Fardeau de la province/territoire

Chaque province/territoire doit démontrer pourquoi une exigence additionnelle est nécessaire afin d'atteindre un objectif légitime et qu'elle n'est pas une barrière à la mobilité déguisée. C'est la province ou le territoire qui sera sujet à un jury de résolution de conflits si une objection est présentée et les premiers ministres devront présenter des comptes-rendus au Conseil de la fédération au sujet du niveau de conformité de leur province/territoire respectif.

Fardeau de l'organisme de réglementation au niveau provincial/territorial

Puisque le fardeau incombe aux gouvernements provinciaux/territoriaux, chacun de ces gouvernements demandera à chaque organisme de réglementation de leur juridiction si ledit gouvernement est en conformité avec l'ACI. Cela impliquera d'effectuer des comptes-rendus sur toute exigence additionnelle et de démontrer que cette dernière est nécessaire afin d'atteindre un objectif légitime et ne constitue pas une barrière à la mobilité complète de la main-d'oeuvre.

Calendrier

- Chapitre 7 : La mobilité de la main-d'œuvre, sera amendé d'ici le 1^{er} janvier 2009
- Les amendements entreront en vigueur le 1^{er} avril 2009

- Les amendements conduiront à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre toutes les provinces et tous les territoires d'ici au 1^{er} août 2009.

Terminologie

La reconnaissance mutuelle existe lorsque des travailleurs qualifiés (ex. agréés) d'autres juridictions (incluant ceux bénéficiant d'une clause de droit acquis et ceux formés à l'étranger) sont reconnus sans formation, examen ou évaluation supplémentaire. Cela signifie aucune exigence additionnelle et nul besoin d'une évaluation cas par cas.

Les exigences additionnelles signifient toute mesure qu'une province ou territoire ou son organisme de réglementation impose aux travailleurs qualifiés des autres provinces/territoires. Cela inclut, mais sans s'y limiter, les examens, la formation ou l'enseignement supplémentaire ou encore d'heures compilées de pratique de sa profession.

Les objectifs légitimes sont définis dans l'ACI original et comportent la protection du public, la protection du consommateur, la santé et la sécurité du public, etc.

Quelques points de discussion intéressants

Champs d'activité : S'il existe des différences spécifiques dans les champs d'activité entre deux juridictions, alors une formation ou une évaluation supplémentaire concernant les champs d'activité additionnels devint une exigence additionnelle légitime. Cependant, l'exigence additionnelle doit être rapidement disponible et doit se limiter à la différence qu'il y a dans le champ d'activité. L'exemple donné fut que les pharmaciens de la C-B peuvent donner des injections intramusculaires de diverses sortes, tels les vaccins contre la grippe, alors que cette tâche est interdite à ceux des autres juridictions. La C-B peut donc exiger une évaluation ou une formation en injections intramusculaires pour les pharmaciens des autres provinces/territoires.

Disponible rapidement : Si une exigence additionnelle est nécessaire, la juridiction doit s'assurer qu'elle pourra être remplie rapidement (c'est-à-dire de manière spécifique et en temps opportun) et qu'elle ne causera de retards déraisonnables dans l'obtention du permis d'exercer. En pharmacie par exemple, il ne serait pas acceptable d'exiger une année de cours complète en pharmacie, dont une partie traiterait des injections et il ne serait pas acceptable non plus de procéder à des évaluations seulement quelques fois par année. À un certain moment de la discussion, il fut suggéré par un représentant de RHDSC que toute exigence occasionnant plus d'une journée de délai dans la reconnaissance mutuelle constituerait un délai important et nécessiterait d'être justifiée au besoin par un objectif légitime.

Niveaux multiples d'accréditation/de permis d'exercer : Plusieurs professions font face à des situations où différents niveaux de permis existent et il est vraiment difficile d'effectuer des comparaisons entre les juridictions. Un exemple donné faisant référence aux paramédics qui possèdent apparemment plus de 40 niveaux différents de certification au niveau national. Un autre exemple relatait la situation d'un enseignant de l'Ontario qui est certifié pour enseigner l'Histoire dans les « *high schools* » de sa province, alors qu'un enseignant d'une autre province possède une certification d'enseignant de « *high school* » sans aucune spécialité spécifique.

Permis d'exercer des firmes vs individus : Le représentant en architecture a noté que sa profession fait face à des problèmes alors qu'il existe une bonne reconnaissance mutuelle au niveau des individus, mais qu'en réalité les limites imposées aux firmes occasionnent des problèmes de mobilité. À titre d'exemple, la C-B exigeant qu'une firme appartienne selon un certain pourcentage établi à des architectes agréés en C-B afin d'opérer dans la province, ce qui limite la capacité d'un architecte agréé en C-B mais pratiquant dans une firme privée basée en Ontario de travailler en C-B. Cela a causé toute une réaction de la part des représentants de RHDSC qui notèrent que cette situation pourrait être considérée comme une barrière à la mobilité déguisée.

Les accords de reconnaissance mutuelle, tels que celui signé par les associations d'arpenteurs-géomètres, furent l'outil de prédilection de l'ACI original et furent utilisés afin de démontrer la conformité d'une profession envers l'ACI. Les événements récents signifieront que la conformité avec l'ACI sera démontrée seulement par le biais d'un véritable dialogue entre la profession et le gouvernement et que l'existence d'un ARM ne sera pas suffisante.

Financement

Un financement est disponible afin de soutenir la discussion et la consultation entre les organismes de réglementation des provinces/territoires au sujet de reconnaissance mutuelle similaire au financement auquel le CCAG a pu avoir accès en 2000 pour le processus de l'ARM. Une moyenne de \$ 40K- \$ 50K fut mentionnée.

Un financement serait probablement disponible pour soutenir l'harmonisation des normes, tel le travail actuellement effectué sur l'élaboration du syllabus.

Un financement pourrait possiblement être disponible afin d'aider les organismes de réglementation à promulguer des exigences additionnelles qui sont acceptées au besoin afin d'atteindre des objectifs légitimes disponibles rapidement, par exemple en élaborant des examens disponibles sur demande.

Des contacts furent effectués auprès du directeur et du directeur général de DRHC responsable du financement et des demandes et de plus amples informations devraient bientôt parvenir au bureau du CCAG.

Sarah J. Cornett, B.Sc., OLS